

Date de dépôt : 26 février 2018

- a) **M 2352-A** **Rapport de la Commission de contrôle de gestion chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et MM. François Baertschi, Sandra Golay, Henry Rappaz, Christian Decorvet, Christian Flury, André Python, Pascal Spuhler, Jean Batou, Jean-François Girardet, Françoise Sapin, Daniel Sormanni, Francisco Valentin, Olivier Baud : Horaires des policiers et des employés de la police : non à la « casse » organisée par la nouvelle directive de Pierre Maudet !**
- b) **M 2455** **Proposition de motion de M^{mes} et MM. Sophie Forster Carbonnier, Daniel Sormanni, Charles Selleger, Gabriel Barrillier, Bertrand Buchs, Thierry Cerutti, Roger Deneys, Sandra Golay, Christo Ivanov, Eric Leyvraz, Jean Romain, Nicole Valiquer Grecuccio, Alberto Velasco, Salika Wenger, Yvan Zweifel sur les horaires de la police**

Rapport de M^{me} Sophie Forster Carbonnier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de gestion (CCG) a étudié la motion 2352 sous la présidence de M. Ivanov, puis de M. Sormanni. La CCG a en outre bénéficié du soutien efficace de M^{me} Catherine Weber (secrétaire scientifique) et des excellents procès-verbaux rédigés par M^{me} Brooke Tenger, M^{me} Marie Nicollet et M^{me} Martine Bouilloux Levitre.

En préambule, il convient d'indiquer que la CCG travaille depuis plusieurs années sur la thématique des horaires et des heures supplémentaires de la police, pour comprendre comment sont générées et comptabilisées les heures

supplémentaires, mais également pour tenter d'en limiter le nombre, tant pour des questions de protection de la qualité de vie des policiers que pour des raisons financières. Pour ce faire, la CCG a décidé se faire aider par la Cour des comptes (CdC) et de reprendre le suivi des rapports et même de confier un mandat à la CdC. Le travail de la CCG sur la motion 2352, quoique différent de celui des heures supplémentaires, reste lié à cette problématique plus large.

Travaux spécifiques sur la motion 2352

- Audition du premier signataire, M. Baertschi, 9 janvier 2017.
- Audition de M. Lionel Godinat, président de la commission du personnel de la police, 9 janvier 2017.
- Audition de M. Pierre Maudet (conseiller d'Etat, DSE), de M. Robert Tanner, directeur des ressources humaines (police cantonale de Genève), 6 février 2017.
- Audition de M. Marc Baudat, président (UPCP), et de M. Karim Azaiez, président (SPJ), 6 février 2017.
- Audition de M. Marc Baudat, président (UPCP), et de M. Lionel Godinat, président de la commission du personnel de la police, 20 février 2017.

Résumé des débats

Le 28 août 2017, la CCG refuse l'entrée en matière sur cette motion :

Pour : –
Contre : 10 (2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 2 S, 1 EAG)
Abstentions : 4 (3 MCG, 1 S)

La CCG décide cependant à cette même date de voter une motion de commission en remplacement du texte de la M 2352. En effet, les travaux en commission ont démontré que des progrès pouvaient encore être faits en matière de gestion des horaires de la police cantonale. A souligner que la CCG a d'ailleurs mandaté la Cour des comptes pour l'assister dans ses travaux et que la CdC a également accepté d'accompagner le DSE dans ses démarches liées à la mise en œuvre d'un outil permettant un meilleur contrôle des heures supplémentaires.

La CCG a particulièrement été frappée par le fait qu'il pouvait arriver à un policier de travailler 30 jours d'affilée et elle estime donc que le Conseil d'Etat devrait agir pour fixer le nombre maximal de jours de travail sans pause qu'un policier peut effectuer.

La motion de commission est votée à l'unanimité de ses membres.

Proposition de motion de la Commission de contrôle de gestion sur les horaires de la police

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le travail effectué par la CCG sur le thème des horaires de travail de la police et les diverses auditions menées par la CCG ;*
- les divers rapports de la Cour des comptes sur cette problématique,*

invite le Conseil d'Etat

- à revoir à terme le système de la gestion des horaires de travail de la police, de manière à le simplifier afin de lui donner davantage de lisibilité ;*
- à mettre en place une meilleure gestion des ressources humaines au sein de la police ;*
- à mettre en place un système permettant une meilleure conciliation des vies professionnelles et privées ;*
- à fixer une limite au nombre de jours de travail consécutifs qu'un policier peut effectuer.*

Résumé des travaux sur la M 2352

Audition de M. Baertschi, le 9 janvier 2017

M. Baertschi explique qu'il a rédigé cette motion, car la nouvelle directive du DSE permet à l'état-major de la police de changer plus facilement les horaires sans majoration d'heures. Il explique que les policiers craignent une dérégulation complète du système et une désorganisation structurelle. Selon lui, il faut retenir de sa motion les points suivants :

- l'absence de concertation et de négociation entre la commission du personnel de la police et les syndicats ;*
- le déséquilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des policiers et les problèmes au niveau de la gestion et de l'organisation des RH.*

Questions des commissaires :

Une députée (EAG) ne comprend pas pourquoi le MCG réserve un traitement de faveur aux policiers, alors qu'il milite pour la libéralisation des horaires pour toutes les autres branches. Elle s'étonne que le premier signataire, s'agissant du travail sur appel, soit davantage interpellé par la situation des policiers que par celle des autres métiers. M. Baertschi répond que, s'agissant de la libéralisation des horaires, le discours tenu portait sur une meilleure efficacité de l'organisation de l'Etat de Genève et non une libéralisation des horaires en tant que telle. Concernant les professions de service, il souhaite une gestion plus précise qui tienne compte des observations du personnel.

Un député (MCG) demande des précisions sur l'absence de dialogue entre les syndicats et le DSE et s'interroge sur les conséquences engendrées par l'application de cette directive. M. Baertschi explique qu'il y a eu discussion, mais non dialogue, à propos de cette directive. Cette directive est selon lui une porte ouverte aux changements d'horaires de dernière minute et conduit à la détérioration de la qualité de vie du personnel.

Un député (PLR) soulève deux questions. Il comprend cette volonté de développer le dialogue de manière constructive, mais se demande si cela ne risque pas de conduire à un dialogue infini. Si aucune entente n'est possible, il se demande s'il appartient au magistrat de trancher. Il souhaite également savoir si la désorganisation structurelle est compensée d'une manière ou d'une autre, notamment financière. M. Baertschi répond qu'il existe une marge entre l'absence de dialogue et le dialogue infini. Il pense que, en cas d'impasse, il revient au magistrat de trancher. Cependant, il observe que des étapes ont été manquées avant d'en arriver là. Concernant les compensations, il estime que si ces dernières ne sont pas assez dissuasives, il existe un risque de créer des réserves en jours excessives par rapport à ce qui est nécessaire. Pour M. Baertschi, la compensation représente un frein pour l'état-major et doit être dissuasive pour éviter de retenir un effectif plus important que nécessaire.

Un député (PDC) se demande si un certain recul ne serait pas nécessaire avant de conclure à l'inefficacité de la directive. Il souhaite connaître l'étendue de la perte financière pour le policier et avoir des exemples précis. M. Baertschi déclare que l'enjeu n'est pas la perte financière, mais l'organisation de la vie privée. Il juge important de ne pas être dans une insécurité permanente lorsqu'il faut organiser des sorties, une vie de famille, etc. Pour ce qui est des exemples précis, M. Baertschi n'en a pas, car il déclare ne pas avoir reçu la directive et avoir rédigé cette motion sur la base d'effets indirects de ladite directive.

Un député (PLR) observe qu'il s'agit d'une question relevant de l'opérationnel. Il attire l'attention sur le dernier considérant « que cette directive annonce d'autres dégradations pour la fonction publique ». Il demande si le syndicat de la police – versus MCG – se considère comme l'avant-garde du cartel. M. Baetschi pense que le Grand Conseil doit se préoccuper de l'opérationnel et que le MCG ne se considère pas comme l'avant-garde du cartel.

Un député (PLR) cite la directive « sauf cas exceptionnels, la planification des événements annuels, dits récurrents, est faite 90 jours à l'avance (...). Concernant les événements sporadiques, dits non récurrents, ajoutés sur le temps de travail planifié et impliquant des modifications d'horaires sur un jour de repos, celles-ci doivent être annoncées au collaborateur 30 jours à l'avance ». Il en déduit que le délai de préavis (30 jours) n'existait pas auparavant, ce qui semble indiquer une amélioration. Par ailleurs, la compensation, soit une majoration d'un tiers, ne semble pas minime, contrairement à ce qu'affirme le premier signataire de la motion. M. Baertschi indique que, selon les informations reçues, les majorations réelles sont de 9% et non d'un tiers. Il sait seulement qu'il y a une dégradation de la majoration. Il ne sait pas d'où sortent les éléments cités. Il explique être incapable de répondre à des questions posées à propos d'un texte dont il n'a pas connaissance. Il considère, sur les bases des échos qu'il a eus, qu'il existe une dégradation et non une amélioration.

Un député (PLR) juge irréaliste que M. Baertschi ait rédigé cette motion sans avoir eu la directive en sa possession.

Un député (S) est plus réceptif à cette motion, car il estime qu'une directive sujette à une polémique peut engendrer sur le long temps un absentéisme supplémentaire. Il demande sur quels points le magistrat et le personnel divergent. M. Baertschi évoque la difficulté pour le personnel d'organiser son temps de travail et la crainte de ne pas avoir une vie sociale organisée.

Une députée (EAG) déclare que la directive n'est pas secrète. Elle relève une confusion des rôles : s'exprimer sur une directive relève du pouvoir exécutif et non de la Commission de contrôle de gestion. La commission peut tout au plus demander à ce que le Conseil d'Etat se saisisse de la question.

Audition de M. Lionel Godinat, président de la commission du personnel de la police, le 9 janvier 2017

M. Godinat expose que la commission du personnel de la police ne participe plus au comité de pilotage mis en place par l'état-major de la police pour deux raisons. Premièrement, elle s'est rendu compte qu'elle servait à faire

passer la directive. Deuxièmement, elle souhaitait laisser la place à la négociation avec le syndicat.

Concernant le fond de la question, M. Godinat déclare que la commission du personnel de la police est opposée à la directive pour diverses raisons. Il expose d'abord le contexte historique : il rappelle que l'Euro 2008, ayant généré des heures supplémentaires, a débouché sur le rapport Annoni. Les recommandations contenues dans ce rapport figurent également dans le protocole d'accord de 2010 entre le syndicat et le Conseil d'Etat. En 2011, une fiche MIOPE, mal rédigée, a introduit un préavis de 72 heures pour modifier les horaires et a été mise en œuvre en 2012. Dès 2013, il rapporte que des collaborateurs se voyaient modifier un jour de congé en jour de travail sans aucune compensation. Cela a suscité une vive réaction du syndicat. Il signale que le préavis de 30 jours est généralisé à toute la police, pour la première fois, en 2015. Il explique que le syndicat a contesté la méthode de calcul des heures supplémentaires, ce qui a conduit à la mise en place d'un groupe de travail et a débouché sur cette fameuse directive. M. Godinat signale que l'application de la directive à tout le personnel de la police contrevient aux dispositions LPAC et RPAC. Il conteste le calcul du temps de travail pratiqué par l'état-major, dont l'interprétation conduit à une imputation d'une vingtaine d'heures par année. Il relève que ce principe a toujours été débattu et se trouve pourtant appliqué à tout le personnel de police.

M. Godinat déclare que la commission du personnel de la police est fermement opposée à cette directive. Il constate que la directive en est à sa troisième version. Il juge compliqué de gérer du personnel avec une directive évoluant constamment. Il assure que, sans l'application de la directive, la méthode de gestion utilisée donnait satisfaction, malgré l'accumulation ponctuelle d'heures supplémentaires. Il déclare enfin que, contrairement à ce que la presse relate, les heures prises par un policier ne génèrent pas d'heures supplémentaires pour un autre.

Questions des commissaires

Le président demande ce que l'auditionné pense de la motion. M. Godinat répond qu'il ne l'a malheureusement plus en tête.

Un député (PLR) remarque que la directive en est à sa troisième mouture. Il demande si cette dernière version est le résultat d'une discussion avec le département ou d'une décision unilatérale du magistrat sans aucune discussion. M. Godinat répète que la commission du personnel de la police ne participe plus au comité de pilotage, par conséquent il n'y a plus de discussion. Il relève que le délai d'annulation, passant de 24h à 72h, constitue l'unique amélioration

de la directive. Il rapporte que la modification d'un jour de congé en jour de travail sans aucune compensation est un principe intangible d'après le directeur des ressources humaines. M. Godinat explique que les ressources humaines de la police ont négocié pendant environ deux ans avec les syndicats. Il s'agissait d'officialiser la pratique ayant cours depuis 2011, généralisée en 2015, du préavis à 30 jours permettant de changer un jour de congé en jour de travail sans compensation. Au vu de l'impossibilité de revenir sur ce principe, l'arbitrage de M. Maudet a été demandé par la direction RH. Le magistrat a donc entériné la directive à l'été 2016.

Un député (PLR) demande si la directive contestée est de nature à péjorer davantage l'aspect pécuniaire ou familial. M. Godinat mentionne la possibilité, très peu utilisée, d'obtenir une indemnisation financière pour un certain nombre d'heures supplémentaires. Il ajoute que la récupération de la fatigue constitue le réel problème. L'auditionné déclare, pour sa situation personnelle, qu'il va se retrouver à travailler 16 jours de suite pour un événement.

Un député (PLR) revient sur l'affirmation faite selon laquelle les heures prises par un policier ne génèrent pas d'heures supplémentaires pour un autre. Il lui demande d'expliquer le mécanisme. M. Godinat explique que, pour accorder à un policier la reprise de ses heures supplémentaires, il faut que l'effectif soit suffisant.

Le président constate que M. Godinat possède une version ultérieure de la directive datant du 13 décembre 2016, laquelle n'est pas en possession de la commission.

Un député (PLR), sur la base de la version en sa possession, soit celle du 15 novembre 2016, considère que l'introduction d'un préavis, inexistant auparavant, est une amélioration. Il relève également que, en cas de non-respect du délai, une majoration est appliquée. Il demande à l'auditionné s'il estime que c'est effectivement une amélioration, d'une part, et s'il connaît le montant de la majoration appliquée, d'autre part. M. Godinat expose deux principes contenus dans la directive. Le premier concerne le travail planifié pour lequel, moyennant un délai, il est possible de changer un jour en congé en un jour de travail. Le second concerne les heures supplémentaires, c'est-à-dire tout ce qui est hors délai prévu, avec un taux de majoration, respectivement de 25% pour un jour de travail et de 100% pour un jour de congé.

Le député observe que, si un policier effectue 4h de travail au lieu de 8h ou 12h, il est avantagé. Il estime que les propos de l'auditionné ont tendance à généraliser la situation des policiers désavantagés, alors qu'il pense qu'un équilibre subsiste. Il demande quelle est la situation en l'état actuel.

M. Godinat répond que l'état-major considère qu'un jour de vacances représente 8h de travail, pourtant la moyenne horaire est toujours plus élevée.

Le député poursuit et observe que, dans le cas particulier de l'auditionné, ce dernier a travaillé 16 jours de suite sans repos. Il s'interroge sur la manière de calculer le nombre de jours/heures à récupérer dans une telle situation. M. Godinat explique que l'événement a été annoncé moins de 30 jours à l'avance, mais la hiérarchie avait déjà planifié des jours de travail. Il ajoute que le changement d'horaire le fait passer en heures supplémentaires.

Le député conclut que ce préavis de 30 jours implique des heures supplémentaires pour certains collaborateurs, mais pas pour d'autres. Ceci reflète le changement par rapport à l'ancien système. M. Godinat acquiesce.

Le député déduit que l'auditionné préfère l'absence de préavis avec en contrepartie une récupération intégrale. M. Godinat explique avoir fait de nombreuses propositions pour limiter le nombre d'heures supplémentaires tout en respectant la vie privée du collaborateur. Il cite l'exemple suivant d'un système à taux progressif : si l'annonce d'une reprise de congé se fait suffisamment à l'avance, il n'y a pas de majoration. Par contre, plus l'annonce est proche du jour en question, plus le préjudice causé est grave et donc induit une majoration élevée. Il mentionne que cette proposition a été refusée pour des raisons informatiques.

Une députée (Ve) revient sur la situation de l'auditionné qui, pour rappel, a travaillé 16 jours de suite. Elle demande quelle est la limite légalement prévue. M. Godinat répond qu'elle est de six jours selon la loi fédérale sur le travail (ci-après LTr). La députée observe donc qu'il est possible, par dérogation, de travailler 16 jours de suite. Elle souhaite comprendre le fonctionnement de cette dérogation. M. Godinat répond que la LTr ne s'applique pas aux policiers. La députée demande s'il existe une directive fixant un plafond pour les jours de travail ininterrompus. M. Godinat affirme que c'est illimité. Il cite l'exemple d'un collègue, membre de la commission du personnel de police et chef de la task force drogue, qui a travaillé 30 jours en janvier 2017.

La députée observe que la directive s'applique à l'ensemble du personnel, y compris au personnel administratif et technique (PAT). Elle se demande si ces derniers sont réellement concernés. M. Godinat répond que par l'affirmative. Il précise n'avoir aucune connaissance de cas pour le moment. Il estime que cette directive n'est pas nécessaire pour le PAT, mais il nuance sa réponse en ajoutant que certains événements exigent une réquisition importante de secrétaires s'agissant de l'enregistrement des plaintes.

Un député (PDC) observe que la tendance de la hiérarchie, depuis l'introduction du préavis, est de mobiliser plus d'effectifs que nécessaire dans une optique de marge sécuritaire, pour finalement n'en détacher qu'une partie sur le terrain. Il demande si sa perception est juste. M. Godinat répond par l'affirmative, en précisant que cette pratique est courante.

Le député cite l'exemple du système bernois qui prévoit un compte d'intérêt comptabilisant les heures supplémentaires. Il précise qu'une partie est payée, lorsqu'elle atteint un certain seuil, et l'autre partie dépend du bon vouloir du travailleur. Il explique que cette pratique est instaurée pour tout l'Etat dans le canton de Berne. Il se demande si ce système a été étudié. M. Godinat déclare ne pas connaître ce système.

Un député (MCG) note que la directive mentionne une valeur de compensation correspondant à un tiers d'indemnité. Il souhaite avoir des explications à ce sujet. M. Godinat explique l'indemnité pour risque inhérent à la fonction correspond à 15% du salaire, soit environ 900 F. Il signale que cette indemnité a fait l'objet de nombreuses définitions. Il précise la composition de l'indemnité : un tiers de sa valeur représente l'imprévisibilité des horaires et deux tiers représentent un tort moral.

Une députée (S) se réfère au cas particulier du policier qui a travaillé tout le mois de janvier avec un seul jour de congé. Elle demande si ce cas se retrouve dans tous les corps confondus. M. Godinat acquiesce.

La députée relève que les heures en question engendrent des conséquences importantes en termes de protection, santé et sécurité du collaborateur. Elle souhaite savoir si des revendications existaient déjà à cet égard en dehors de la directive. Elle s'interroge sur une éventuelle application des directives du SECO sur l'enregistrement du temps de travail, bien que la police ne soit pas soumise à la LTr. M. Godinat n'a pas connaissance des directives du SECO. Il estime que le nœud du problème est le calcul des heures supplémentaires.

Un député (S) relève que la mission du policier est délicate. Il s'étonne qu'une personne soit apte à remplir sa mission en travaillant 30 jours de manière ininterrompue. M. Godinat répond qu'il en va ainsi. Il mentionne qu'une hygiène de vie correcte rend l'engagement supportable et permet d'accomplir sa mission. Il note que le besoin de récupération est primordial.

Le député demande si la directive est inutile. M. Godinat répond par l'affirmative.

Le député demande si une bonne gestion des missions est possible avec l'effectif actuel. M. Godinat répond que le manque d'effectif induit des problèmes opérationnels au quotidien, notamment à police-secours, en lien avec les missions complémentaires à assurer. Si l'effectif était doublé du jour

au lendemain, il y aurait cependant toujours des heures supplémentaires (grands événements le dimanche ou fin de service repoussée pour cause d'intervention en cours). Les heures supplémentaires sont indissociables du métier de policier et il faudrait les utiliser comme outil de gestion plutôt que de tenter de les éliminer, ce qui est impossible.

Un député (PLR) indique que la motion propose uniquement de renoncer à la directive. Il souhaite savoir si l'auditionné est en faveur d'un retrait ou d'une amélioration de la directive. M. Godinat répond qu'une adaptation semble compliquée, car la directive se fonde sur des principes directement contestés. Il penche par conséquent pour un retrait de la directive et tient pour possible la négociation d'un compromis.

Audition de M. Pierre Maudet, 6 février 2017

M. Maudet, conseiller d'Etat (DSE), est accompagné de M. le major Jean-Marie Stutzmann, chef des opérations a.i. (police cantonale de Genève), de M. Guy Reyfer, directeur de la direction du support et de la logistique (police cantonale de Genève), de M. Robert Tanner, directeur des ressources humaines (police cantonale de Genève), de M. Marc Antille, directeur du contrôle interne (DSE), et de M. Félix Reinman qui va rejoindre le DSE en tant que secrétaire général adjoint.

M. Tanner explique avoir pris connaissance de la motion et avoir relevé les points essentiels. Il expose, d'abord, que la motivation et l'absentéisme peuvent poser des problèmes à la police. Surveiller ces deux aspects relève de sa responsabilité. Il estime que, pour assurer le recrutement de futurs collaborateurs, il ne faut pas entrer dans une dégradation ou insécurité relative aux conditions de travail. Il explique que la directive DS COPP.03 a été élaborée dans cette optique, l'objectif étant de replanifier le temps libre du policier. A cela s'ajoute la gestion des heures supplémentaires. Il précise que l'objectif principal de cette directive est de combler un vide juridique par des règles écrites. En effet, un certain nombre de notions ne sont pas définies, notamment le temps de travail planifié. Contrairement à ce qu'affirme la motion, il affirme que ces règles ont été écrites en collaboration avec les syndicats de la police, qu'il a lui-même reçus dans des groupes de travail pendant plus d'une année. Il ajoute que, pour les points n'ayant pas abouti à une entente, ils ont été tranchés par le magistrat, M. Maudet. Il précise que ce dernier a tranché plutôt en faveur des syndicats, notamment sur la question des 72h pour l'annulation des services.

Il poursuit en rappelant que la directive intervient suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la police (ci-après « LPol ») qui place tous les services

au même niveau. Il rappelle qu'en 2013 la police internationale, la police judiciaire et la gendarmerie avaient des règles et des directives différentes, notamment concernant l'application des horaires ou l'attribution des congés. L'idée était de les uniformiser en établissant des règles écrites. Il admet que la directive nécessite encore du travail, s'agissant de la durée maximale du temps de travail ou encore la durée maximale des pauses. De nombreux principes restent à finaliser. Il relève que les syndicats ont proposé des mesures pour contester cette directive. Il informe que, actuellement, le dialogue avec les syndicats a repris, car il a été proposé de reformater le tout sous une « directive générale sur le temps de travail », basée sur la directive DS COPP.03.

M. Maudet considère qu'il s'agit d'un cas classique où les syndicats de la police ont pris la mauvaise habitude de considérer que toute négociation ne peut se conclure que par le plein et complet assentiment de l'employeur. Il note que cela ne se passe plus de cette façon. Il indique avoir joué son rôle d'arbitre. Dans le cas particulier, il reconnaît avoir tranché en faveur des employés concernant des annonces préalables pour le temps de travail. Il en a décidé ainsi pour que les employés aient une certaine qualité de vie et également pour obliger la hiérarchie à anticiper. Il assume entièrement cette position tout en précisant qu'il ne se mêle pas du fonctionnement de la directive, puisque c'est du ressort de l'état-major de la police.

Une députée (Ve) observe qu'il y a eu plusieurs versions de cette directive DS COPP.03. Elle souhaiterait savoir pourquoi. Elle constate que, de manière générale, le système est compliqué et elle se demande s'il est possible de le simplifier. Elle se demande qui est capable de maîtriser cet outil et si ce dernier est une aide à la gestion ou un handicap. Elle relève que la directive s'applique également au personnel administratif, ce dont elle s'étonne, étant donné que leurs travaux peuvent se planifier aisément à l'avance. Finalement, elle évoque le cas d'un collaborateur, mentionné lors d'une audition récente, ayant travaillé 30 jours sans interruption. Elle ajoute qu'aucun cadre légal n'existe à ce sujet et elle s'étonne qu'une telle situation puisse se produire. Elle trouve cela choquant, notamment pour des questions de fatigue et de sécurité au travail. Elle se demande s'il ne faudrait pas légiférer à ce sujet.

M. Tanner répond que, s'agissant du nombre de versions de la directive, la multiplicité des acteurs engendre une interprétation multiple des textes. Cela a conduit à la mise en place de la directive, accompagnée d'un comité de pilotage. Il précise que ce dernier a pour but de rassembler toutes les questions d'interprétation que peuvent se poser les collaborateurs. Ce comité se réunit une fois par mois et considère l'ensemble des remarques, avec l'aide d'un service juridique pour la rédaction. Cela aboutit à une nouvelle édition de la directive. Il signale que cette directive est en test jusqu'à octobre 2017, au

terme duquel aura lieu une enquête de satisfaction pour savoir si tout le monde est en accord avec le texte. Il conclut qu'il s'agit d'un processus d'amélioration continue, d'où les différentes versions. Concernant la complexité du contenu, il admet que la directive se base sur divers documents dont la compréhension nécessite un rappel de l'historique. Il explique que l'objectif, à moyen terme, est de rédiger une directive générale sur le temps de travail afin de simplifier la compréhension des collaborateurs et de ceux qui doivent contrôler l'application de ces règles. Enfin, concernant le personnel administratif, il répond que la directive définit la manière de traiter le contrôle du temps de travail des personnes mobilisées sur le terrain. Il fait savoir que les administratifs ne sont quasiment pas mobilisés, donc ne sont pas concernés, à quelques exceptions près.

Il souligne que la notion de la « durée du travail » doit être définie. En effet, suite à une discussion avec l'office du personnel de l'Etat, il n'existe apparemment aucune base légale à ce sujet. Il précise qu'il en va de même de la durée du service qui prévoit de manière générale une durée maximale de 12 heures. Il explique qu'il est possible d'avoir, de manière exceptionnelle, un policier qui travaille 17 heures, ce qui représente un danger par rapport à l'utilisation d'une arme à feu. Il indique que la directive a pour vision d'instaurer une durée maximale de 12 heures pour un travail maximal de 7 jours, dans la mesure du possible. Il rappelle que, en cas de danger imminent pour le public, une mobilisation des ressources est nécessaire.

M. Reyfer répond que, s'agissant du personnel administratif, la majorité suit un horaire variable, soit du lundi au vendredi. Si ces derniers doivent effectuer des heures en dehors de ces jours, alors elles sont décomptées comme celles du personnel de l'Etat avec une majoration correspondante. Il insiste sur le fait que la directive s'applique au personnel effectuant un horaire planifié.

La députée demande alors s'il n'est pas plus simple d'exclure le personnel administratif du champ de la directive. M. Reyfer répond que le personnel administratif n'est pas concerné dans les faits. M. Maudet rappelle qu'il existe le personnel administratif ASP3 qui s'apparente, dans la nature de son activité, au cahier des charges, notamment des policiers concernant les horaires. Il explique que la LPol distingue trois catégories : le personnel administratif au sens strict, les assistants de sécurité publique et les policiers. Il admet qu'une précision pourrait être apportée en termes de terminologie pour le personnel administratif.

Une députée (S) revient sur le cas évoqué du collaborateur ayant travaillé 30 jours sans interruption qui a interpellé la commission. Elle souhaite savoir si une telle situation peut se présenter de manière ponctuelle ou s'il s'agit d'un cas exceptionnel lié au statut du collaborateur. M. Maudet s'interroge sur la

réalité de ce cas dont il n'est pas au courant. Il pense qu'il faut distinguer le vrai du faux. M. Tanner répond qu'il ne connaît pas le cas spécifiquement mentionné. Il ajoute, cependant, qu'il existe des problèmes de planification, notamment de relève, lors des mobilisations. Il rapporte que des personnes avaient dépassé un certain nombre d'heures, qu'il juge inhumain. Certes, ce n'est pas normal, mais il précise que le fait de travailler 17 jours ou 30 jours n'est pas planifié à l'avance. Il s'agit de cas exceptionnels.

M. Stutzmann, chef des opérations, affirme ne pas avoir connaissance de ce cas. Il ajoute que, en termes d'augmentation du nombre d'heures faites en journée, des dépassements de 12 jours se sont effectivement produits de manière ponctuelle, et cela pour des missions particulières, notamment la protection rapprochée des personnalités. Il cite l'exemple de la visite de M. Kerry qui nécessite l'organisation de sa protection rapprochée. Il indique que la date et l'heure du début de la mission étaient fixées, mais la fin était inconnue. Il précise que l'heure d'arrêt du travail du collaborateur spécialisé était chaque fois reportée, car il n'était pas possible de trouver d'autre spécialiste pour cette mission. Il relativise la question du travail en ce sens que le collaborateur se trouve en stand-by, c'est-à-dire en attente de son travail de protection rapprochée d'un point A à B. Il ajoute que la mission doit être temporisée, car, en dehors des déplacements, la personnalité dispose de son propre dispositif de sécurité, ce qui fait que le collaborateur n'est pas actif à 100% et a ainsi l'opportunité d'être en repos.

La députée comprend qu'il s'agit de situations exceptionnelles. Elle pense que de telles situations sont portées à la connaissance du magistrat a posteriori. Elle souhaite savoir pourquoi cela se fait a posteriori et ce qui est entrepris par la suite, étant donné que la sécurité et la santé du collaborateur sont engagées dans une telle situation. M. Maudet demande si cette personne, dont le cas est évoqué à plusieurs reprises, a été auditionnée par la commission. Il émet des réserves quant à la véracité de ce discours. Il explique recevoir environ trois courriers par semaine de la part des syndicats, qui vont jusqu'à inventer des punaises de lit. Il est très surpris d'entendre un cas pareil pour la première fois.

La députée souhaite savoir pourquoi de telles situations ne remontent pas jusqu'au magistrat et ce qui est entrepris une fois celles-ci découvertes. M. Tanner répond que les ressources humaines disposent d'un service de contrôle de la planification et non pas d'un service de planification, raison pour laquelle le contrôle a lieu a posteriori. Il ajoute qu'il existe deux angles de vue. Le premier tient aux heures supplémentaires. Il précise que, lorsqu'il constate qu'un collaborateur a dépassé le nombre d'heures, il est immédiatement alerté et, dans un second temps, il recherche la justification de ce phénomène. Il estime qu'une mission planifiée avec 17 heures de travail représente un

problème. Par contre, si ces heures sont une conséquence justifiée d'une mission, il faudra analyser la mesure à prendre ultérieurement. S'agissant des mesures à prendre une fois le cas découvert, le but n'est pas de ne rien faire. Il signale qu'une discussion a eu lieu avec l'office du personnel de l'Etat sur une durée maximale du travail de 12 heures. Il estime qu'une telle règle doit être posée pour protéger la santé du collaborateur. Il spécifie que la police travaille, actuellement, sur le concept de « piquet » selon lequel il faut pouvoir compter sur un collaborateur en cas d'incertitude sur le retour d'un autre.

M. Stutzmann précise que le concept du piquet est une mesure de correction. Il indique que la police va tenter de garantir ces 12 heures maximales d'engagement. Il explique que la difficulté réside dans les missions annoncées à court terme.

Un député (PLR) demande si l'affirmation des syndicats selon laquelle il y a eu peu de concertation dans l'élaboration de la directive doit être prise pour argent comptant. Il aimerait connaître ensuite la différence entre l'ancien et le nouveau statu quo concernant le nombre de jours de travail consécutifs.

M. Maudet répond que les syndicats ont pris pour habitude de dicter un certain nombre de choses et d'obtenir gain de cause sur tout et que les termes de « négociation », « consultation » et « concertation » n'ont pas la même définition. Il indique que, en amont de la directive, un travail a été opéré pour poser les jalons, mettre des paramètres, procéder à une pesée des intérêts. Il assure que tout a été noté, recensé, entendu. A un moment donné, une décision est prise, déplaisante pour certains, ce que les syndicats peinent à comprendre. S'agissant de la directive, il rappelle que l'année de test, de début octobre 2016 à fin septembre 2017, a été annoncée avec des réadaptations possibles. Il ajoute que le groupe de travail a été créé pour mettre en œuvre la directive. Il observe que l'intention réelle des syndicats n'est pas toujours claire. En effet, inscrire noir sur blanc des règles sur les modes de calcul permet de sortir de l'ambiguïté, ce qui dérange les syndicats. Il relève que la directive représente un travail méticuleux de cadrage, qui peut être corrigé à condition d'avoir des partenaires de bonne foi.

M. Tanner répond que, s'agissant de la différence entre l'ancien et le nouveau statut, il existe des principes directeurs sur lesquels se base la directive. Concernant la notion des 30 jours pour le temps de travail planifié, cette règle concernait, auparavant, uniquement police-secours. Elle est désormais étendue à tous. Il signale que la notion du « temps de travail planifié » devait être définie pour considérer d'éventuelles majorations. Concernant la notion des 72 heures, elle était déterminée par une fiche MIOPE datant de 2012, puis intégrée dans la directive. Le reste de la directive correspond à la différence entre l'ancien et le nouveau statut. Il s'agit

notamment de la protection du collaborateur pour réserver à l'avance trois jours de congé, qui n'existait pas auparavant. Il y a également le choix de ce que le collaborateur souhaite faire si le service est annulé. Il conclut que ce sont des aménagements positifs pour le collaborateur. Il est par conséquent surpris que cette directive soit considérée par certains comme un déséquilibre entre la vie privée et professionnelle du collaborateur.

Un député (PDC) demande quelle est la perte financière des heures supplémentaires du policier face à cette nouvelle réglementation. M. Tanner répond que les heures supplémentaires ne représentent pas un salaire, mais une indemnisation au moyen d'une majoration, donc il n'y a pas de perte à proprement parler. Il affirme qu'il n'existe aucune volonté de diminuer le pouvoir d'achat des policiers, il s'agit en réalité d'une volonté de ne pas accroître le nombre d'heures supplémentaires.

Le député déduit que la diminution des heures supplémentaires correspond à une diminution des indemnités. M. Tanner estime qu'il faut s'interroger sur le moment à partir duquel une heure est « supplémentaire » et à quel moment la majoration a lieu. Jusqu'à présent, ces aspects étaient flous et la directive a pour but de centraliser ces règles et de les appliquer de manière équitable.

M. Maudet explique que les syndicats jouent sur deux registres : la qualité de vie et les aspects financiers. Il revient sur le système des débours qui est censé compenser des frais effectivement réalisés ; ce dernier est forfaitisé et peut représenter jusqu'à 1000 F de plus par mois pour une dépense ayant disparu dans l'intervalle. Dans un tel cas, le collaborateur a le sentiment de subir une perte nette alors qu'il ne devrait pas la considérer ainsi. Il comprend le ressort psychologique, mais l'estime difficile à justifier.

Un député (UDC) souhaite savoir si les oppositions soulevées dans ce cadre relèvent d'un problème d'ordre général en Suisse ou si cela est propre au canton de Genève. M. Maudet répond qu'il s'agit d'une tendance dans l'ouest de la Suisse. Il rappelle, à titre d'exemples, le conflit entre le Conseil d'Etat neuchâtelois et la police ou encore l'initiative lancée par les policiers vaudois. Il note qu'il existe une tradition de contestation forte à Genève.

Un député (S) félicite la démarche évolutive de la directive. Il a l'impression qu'un double discours est tenu et il se demande si ce n'est pas de nature à éviter d'aborder les problèmes de façon pragmatique. Il estime qu'il serait judicieux d'aller sur le terrain, durant une semaine, afin de constater si ce qui est signalé est avéré. M. explique que la hiérarchie de la police a mis en place un groupe de travail avant l'entrée en vigueur de la directive, ce qui démontre que la discussion est ouverte. Il perçoit une attitude défaitiste des syndicats conduisant à une absence de discussion. Concernant la question des

débours et des classifications de fonction, il déclare que tous les éléments ont été donnés aux syndicats le 16 novembre 2016 ; à ce jour, aucune discussion n'a débuté sur le protocole de négociation. Il insiste sur le fait que toute amélioration est la bienvenue, la directive pouvant être modifiée. Il souligne, en revanche, que l'absence de directive n'est pas négociable.

Un député (PLR) indique que les syndicats auraient fait diverses propositions, lorsque la directive avait été discutée. Il se réfère notamment à l'idée d'un taux progressif selon lequel plus l'annonce serait tardive, plus la majoration serait élevée. Il demande s'il est vrai que cette idée n'a pas été acceptée pour des raisons informatiques. M. Tanner répond que l'affirmation selon laquelle le système informatique n'aurait pas supporté l'idée d'un taux dégressif est vraie. Il relève pourtant que la réelle difficulté réside dans la méthode de calcul d'un tel système dégressif. Un tel système serait, selon lui, très compliqué à appliquer. Il ajoute que la solution retenue consiste à forfaitiser le système en proposant un temps de travail planifié de 90 jours pour les événements récurrents, et de 30 jours pour les événements non récurrents. A titre de comparaison, il précise que, dans le domaine privé, le temps de travail planifié est de 10 jours.

Audition de M. M. Marc Baudat, Président UPCP, et de M. Karim Azaiez, Président SPJ, 6 février 2017

M. Baudat explique que l'Euro 2008 a conduit à une profonde remise en question du fonctionnement de la police. Il signale que c'est à ce moment-là que la notion de replanification des horaires est apparue. Il raconte que la magistrate de l'époque, M^{me} Rochat, avait matérialisé la possibilité de changer les horaires sur un jour de travail. Il mentionne que la pratique consistant à pouvoir tout replanifier s'est généralisée sur tous les horaires. Cependant, les principes appliqués par l'état-major n'étaient inscrits nulle part. Pour contester officiellement ces principes, il a fallu attendre l'adoption de la directive du 1^{er} septembre 2016. Il mentionne que de nombreuses oppositions ont été dirigées à l'encontre de cette directive. Il relève que les revendications visaient à négocier cette directive, par l'intermédiaire soit de l'employeur, soit d'un médiateur. Il signale que cette proposition n'a reçu aucune réponse à ce jour. Il affirme que le conflit subsiste toujours. Il constate que l'état-major a revu sa position et qu'une discussion relative à une nouvelle directive est envisageable. Il espère que cela permettra de mettre un terme à ce conflit et d'aboutir à une solution négociée.

Un député (PLR) souhaite savoir si l'UPCP et le SPJ ont été consultés sur le contenu de la directive, avant sa mise en place. Au vu des propos relatifs aux

pratiques, sans fondement, mises en place par le passé, il demande si l'existence d'une directive est nécessaire. Il s'interroge sur le taux de syndicalisation de la police.

M. Baudat acquiesce au sujet de la consultation. Il précise que c'est à cette occasion que l'UPCP a pu faire ses propositions. Il répond que l'existence d'une directive est nécessaire étant donné la multitude d'interprétations possibles. Il précise cependant que la directive doit être négociée et non imposée. Concernant le taux de syndicalisation, cela représente 95% pour le SPJ et l'UPCP. Il signale que le personnel administratif technique n'est pas syndiqué et que le taux s'élève à 50% pour les assistants de sécurité publique.

Un député (MCG) demande si les négociations ont bien repris en 2017. M. Baudat affirme qu'il n'y a eu aucune négociation. Concernant les revendications, la réponse de la commandante de la police a été de convier le SPJ et l'UPCP à une discussion au sein du comité de pilotage, mis en place pour l'application de la directive. Il juge contradictoire de participer à ce comité qui vise à instaurer une directive à laquelle le SPJ et l'UPCP sont opposés. M. Baudat insiste sur le fait que l'UPCP et le SPJ, en mai 2016, ont émis plusieurs propositions reprenant une partie des principes tout en s'apparentant à une solution négociée et acceptable pour les membres. Il précise que la hiérarchie a décidé d'entrer en matière uniquement sur des points anecdotiques. M. Azaiez déclare que toutes les remarques du SPJ relatives à l'interprétation des notions n'ont pas été entendues. Il explique que la fiche MIOPE faisait état du « jour flex » et également des horaires planifiés qui pouvaient être modifiés. A cet égard, il précise que le SPJ était, au départ, d'accord d'établir des règles. Au final, l'état-major a réglé la manière dont les horaires planifiés pouvaient être modifiés. Il considère que le problème subsiste quant à la définition de « l'horaire planifié ».

M. Baudat indique que la proposition des syndicats respectait les accords de 2009-2010, à savoir que le délai de modification des jours de travail était de 72h. Il précise que la modification portait à la fois sur le changement et l'annulation des jours de travail. A cela s'ajoutait le principe d'une replanification des horaires sur 90 jours permettant d'organiser la vie privée du collaborateur. Il raconte la contrainte subie par les collaborateurs, dans le cadre des opérations Aphrodite et Panda, d'être avisés la veille qu'ils vont devoir travailler le lendemain durant 10 jours sans interruption.

Une députée (S) revient sur la manifestation du Bicentenaire de Genève. Elle souhaite savoir qui prend les diverses décisions mentionnées. M. Baudat répond que les heures supplémentaires, lors des manifestations, sont gérées par le COPP. Il explique qu'il est procédé à une appréciation des besoins afin de décider d'une mobilisation. Il signale que le problème est que cette

mobilisation se fait au travers des différents services pour une certaine date, sans qu'il soit possible de connaître l'activité initialement prévue pour le policier à cette date. Il expose que la mobilisation est envoyée à la boîte e-mail du poste concerné et que le cadre en charge avise le personnel afin de s'enquérir d'éventuels impératifs pour éviter la mobilisation. Il mentionne que, jusque-là, aucun collaborateur n'est avisé s'il y a des heures supplémentaires ou pas. Il fait savoir que cette information est fournie par un service annexe.

M. Azaiez cite l'exemple de la police judiciaire : le chef des opérations a.i. décide d'un besoin, qu'il fait parvenir au chef de la police judiciaire. Ce dernier transmet la demande à ses chefs de section. Ensuite, le chef de brigade regarde avec le personnel qui est déjà pris sur les opérations et désigne finalement les personnes mobilisées.

Un député (PDC) souhaite connaître l'ampleur financière de la réduction des heures supplémentaires sur la rémunération du policier et s'il est possible de chiffrer la perte. M. Azaiez répond que la directive prévoit que les heures supplémentaires doivent être reprises en congé. Il explique que le chiffre dépend du cas par cas. M. Baudat ajoute que l'article de loi permettant le paiement des heures supplémentaires n'est pas considéré comme un acquis social. Il rejette la position selon laquelle les membres auraient besoin de faire des heures supplémentaires pour avoir un salaire décent.

Un député (S) revient sur l'annonce du bicentenaire six mois auparavant. Il souhaite savoir si elle revêtait une forme particulière ou usuelle dont le collaborateur devait déduire que c'était un ordre de mobilisation. M. Baudat répond que c'est au collaborateur de déduire la mobilisation. Il relève que des informations à l'interne ont circulé concernant les festivités. Il s'est avéré que, vu les éventuelles manifestations, la mobilisation policière était requise. Il pense que l'annonce préalable était un prétexte pour ne pas inscrire des heures supplémentaires. Selon M. Baudat, il ne s'agit pas d'une généralisation, mais d'un cas particulier. Il précise que les cadres ont interprété cela comme ne représentant pas des heures supplémentaires.

Audition de M. Baudat et de M. Godinat, 20 février 2017

M. Baudat rappelle à la commission qu'il est auditionné, sur sa propre initiative, pour présenter les heures supplémentaires effectuées par la police, respectivement celles effectuées par une personne durant l'année 2016. Il projette une présentation PowerPoint (*voir annexe 1*) à la commission. Il présente l'horaire de service 4/2. Cela signifie qu'on travaille 4 jours de suite, suivi de deux jours de repos. Il indique que le premier jour de service débute à 9h et se termine à 19h (« Service 1 ») ; il en va de même pour le second jour

(« Service 2 ») ; le troisième jour débute à 6h et va jusqu'à 12h (« Service 3 ») puis reprend de 18h à 2h30 (« Service 4 dit descente de nuit »). Deux jours de repos s'ensuivent et l'horaire recommence. Il signale que les plages horaires sont définies en fonction des missions, notamment recueillir les plaintes, rédiger diverses écritures. Il précise que le travail de réquisition répond aux appels du citoyen et aux besoins de la police. Il distribue ensuite à la commission un tableau relatif aux heures supplémentaires effectuées (*voir annexe 2*).

Une députée (Ve) constate que cet horaire de service représente 10 heures de travail au quotidien. M. Baudat acquiesce. Il indique que cela correspond à un travail de 40 heures par semaine en moyenne, soit environ 2080 heures annuelles (à + ou -20h selon le tournus). La limite de travail journalier est fixée à 10h45 de travail. Il précise que les 14 heures effectuées au total ne reposent pas sur une journée. En effet, il explique que le « Service 3 » représente 12 heures de travail et que le « Service 4 » représente 2 heures de travail.

M. Godinat précise que ces horaires correspondent aux besoins opérationnels relatifs à la gendarmerie, notamment à la gare de Cornavin. Il ajoute que cela est identique pour police-secours ou pour la brigade de sécurité routière. Il explique que cet horaire, clair et condensé, est apprécié par les collaborateurs. Il signale que l'interruption dans le « Service 3 » est dévolue à la sieste. Il conclut que cet horaire maximise l'effectif et minimise la fatigue.

Un député (PLR) constate qu'une partie des 40 heures hebdomadaires correspond à des horaires de nuit. Il souhaite savoir si ces horaires sont indemnisés ou comptabilisés de manière différente. M. Baudat répond que l'heure de nuit est indemnisée à 7,55 F. Il précise que, contrairement au personnel de l'hôpital, les policiers ne récupèrent pas le temps pour les heures de nuit effectuées.

M. Baudat se réfère ensuite au tableau de la présentation. Il indique que 109,21 heures supplémentaires ont été effectuées en 2016. Il projette une slide indiquant les raisons pour lesquelles elles ont été accomplies. Il ne détaillera pas chaque cas, mais est ouvert aux questions des députés.

Un député (S) s'interroge sur le premier cas : « Conflit agents de sécurité ». M. Baudat répond qu'il s'agit d'une altercation survenue entre des agents de sécurité et un individu, dans la nuit de la Saint-Sylvestre. Cet événement a généré des heures supplémentaires.

Pour ce qui est du Marathon de Genève, M. Baudat indique que le policier a travaillé 8 heures au lieu de 6. Il expose que la circulation doit être bloquée pour les coureurs. Il précise que l'heure de fin est inconnue des collaborateurs et qu'elle dépend entièrement de l'organisation interne de cet événement.

Un député (S) évoque le cas du 29 mai 2016 (« Affaire de circulation ») et évoque la rumeur selon laquelle les policiers arrêtent fréquemment quelqu'un, en fin de shift, dans le but de générer des heures supplémentaires. Il souhaite savoir si cela est fondé. M. Baudat répond que ces situations se produisent et relèvent d'un contrôle interne. Cependant, il ajoute que tout collaborateur est tenu de renseigner la COPP sur divers éléments et qu'un contrôle a posteriori est effectué. Il affirme que toutes les heures supplémentaires sont traçables.

Un député (MCG) souhaite savoir s'il est aisément possible de récupérer ou de compenser ces heures supplémentaires. M. Baudat acquiesce. Il affirme qu'aucun membre n'a rencontré des difficultés pour reprendre ces heures. D'après lui, seuls dix cas doivent reporter leurs heures supplémentaires sur l'année suivante.

M. Baudat expose que les heures supplémentaires sont répertoriées en quatre catégories. La première (« Réquisition ») correspond à l'engagement du collaborateur par la centrale ; la seconde (« Enquête ») correspond à une activité ayant lieu durant les heures ; la troisième (« Travail d'initiative ») représente les actions initiées par le policier. Il souligne que la vie nocturne à Genève, notamment à Cornavin, est plus propice aux infractions qu'à Fribourg. La dernière catégorie (« Mobilisations ») correspond aux mobilisations ordonnées par la hiérarchie, par le biais du COPP.

M. Baudat présente le détail des heures supplémentaires effectuées dans les différentes catégories, à savoir : 26h50 consacrées aux réquisitions, 13h41 à diverses enquêtes, 10h31 au travail d'initiative et finalement 58h51 aux mobilisations.

Un député (PLR) s'étonne que des événements, tels que des marathons, concerts, ou autres, n'aient pas lieu dans d'autres cantons, selon les dires des auditionnés. M. Baudat répond que les autres cantons ne connaissent pas la Fan Zone ou encore l'Usine. M. Godinat ajoute que les effectifs varient selon le canton. Il donne l'exemple du canton de Zurich avec ses 2500 policiers. Il explique qu'un tel effectif permet une grande flexibilité concernant le personnel de service qui, dès lors, n'effectue pas d'heures supplémentaires.

Un député (PDC) souhaite connaître l'impact de la nouvelle directive sur les heures supplémentaires effectuées en 2016. M. Godinat répond qu'il n'y a aucun changement. Il explique que les horaires présentés ici ne totalisent pas 8 heures par jour alors que la hiérarchie comptabilise 8 heures pour un jour de vacances. Cela impacte sur le nombre d'heures annuelles que le collaborateur doit à l'Etat. Pour mettre le compteur à zéro, le collaborateur doit être repris en congé suivant le régime de l'annonce à plus de 30 jours. Ainsi, le jour de congé se transforme en jour de travail à hauteur des heures dues.

Séance du 27 février 2017 – débat de commission

Un député (PDC) relève que cette motion a permis différentes auditions. Il ne comprend pas totalement le problème. Il considère que le titre de la motion est exagéré et que l'effort visé par cette dernière est soutenable, mais il ne comprend pas pourquoi M. Maudet devrait être sanctionné pour ces problèmes. Il conclut que le PDC votera en défaveur.

Un député (MCG) déclare que le MCG votera l'entrée en matière de la motion. Il rappelle que le vote porte sur les invites et non sur le titre. Il constate que les auditions ont permis de retirer de bonnes informations. Il observe qu'un dysfonctionnement a conduit les policiers à s'adresser à des députés pour élaborer une motion. Il considère que cette situation démontre un manque de dialogue, pourtant primordial entre la hiérarchie, respectivement le Conseil d'Etat, et les employés. Il remarque que les propos relatés, tels que la « consultation », traduisent une différence d'interprétation. Il conclut que le dialogue a été renoué, grâce à la motion, mais que les problèmes sont loin d'être résolus.

Un député (PLR) interprète cette motion comme un pamphlet syndical. Ayant suffisamment d'expérience dans la négociation, il considère que la forme de cette motion est inacceptable. Il constate que la nouvelle directive ne modifiait pas le calcul des heures supplémentaires, ce qui a été confirmé par les auditionnés. Il constate une évolution dans les relations entre les employeurs et la hiérarchie. Il pense que cette motion est inutile et conclut que le PLR votera en défaveur.

Une députée (S) pense que, concernant la première invite, le PS partage son objectif, en raison de l'enchaînement des horaires relatés par les auditionnés. Bien qu'il existe des cas particuliers, elle souligne qu'un tel horaire est difficilement compatible avec une vie familiale. Elle souligne que les policiers assument entièrement ces horaires. Elle pense que cette responsabilité doit néanmoins être cadrée. Elle indique que des enquêtes menées sur la police ont révélé d'autres problématiques, telles que la santé au travail ou la situation familiale chaotique. Concernant la seconde invite, elle constate que le climat s'est amélioré, sans pour autant qu'une solution n'ait été trouvée. S'agissant de la quatrième invite, elle relève que l'enjeu est important et qu'il faut discuter des limites à cet égard. Elle suggère que la commission s'accorde sur un texte agréé par tous, reconnaissant la problématique à laquelle elle a été rendue attentive. Elle conclut que le PS entrera, dans tous les cas, en matière afin de souligner que le problème est sérieux et entendu.

Une députée (Ve) observe que tous les membres de la commission s'accordent sur la nécessité de simplifier le système mis en place. Elle relève

que ce dernier est devenu trop complexe et perd en lisibilité. Elle soutient l'idée que la commission rédige une motion de commission invitant le Conseil d'Etat à mettre en place des directives nouvelles et simplifiées concernant les horaires de la police. Cette nouvelle motion comporterait les mêmes objectifs mentionnés, mais comporterait un texte plus neutre. Elle rappelle que la commission travaille de concert avec la CdC sur cette problématique.

Le Président rappelle que la CdC a été mandatée et qu'elle sera auditionnée prochainement devant la commission.

Un député (UDC) note que cette motion démontre un réel problème. Il observe que la thématique demeure nébuleuse, malgré les explications fournies par les auditionnés. Il reste perplexe quant à la forme de la motion. Il estime que la commission ne doit pas se mêler de l'aspect opérationnel. En l'état l'actuel des choses, il déclare que l'UDC votera en défaveur de la motion, à moins que cette dernière ne soit amendée.

Un député (MCG) souligne la difficulté de concilier les différents problèmes rencontrés dans ce domaine, notamment les horaires de travail et l'organisation de la vie familiale. Il rappelle les événements du 19 décembre 2015 et constate que les missions deviennent complexes. Il pense que le manque d'effectif au sein de la police constitue une problématique. Il conclut que la motion, dans son principe, doit être maintenue, mais qu'un amendement est envisageable.

Un député (PLR) reconnaît que le métier de policier implique des horaires de travail particuliers. Il ajoute que les négociations menées par les syndicats, dans ce domaine, sont singulières. Il note que la nouvelle directive ne modifie pas le décompte des heures supplémentaires. Il observe que le délai pour avertir les collaborateurs pose problème. Il admet que le système doit être simplifié, mais il signale que M. Maudet a pris des mesures en ce sens. Il constate que le calcul des heures supplémentaires est complexe et il ajoute que l'écoulement du temps permettra de mesurer l'effet de la simplification voulu par la LPol. Il conclut que le PLR ne soutiendra pas cette motion. En revanche, le PLR est ouvert à la discussion concernant la rédaction d'une nouvelle motion.

Un député (S) pense que le titre de la motion est polémique. Il considère que la quatrième invite est excessive et il indique que le PS est favorable aux autres. Il observe que les négociations ont évolué, entre le dépôt de la motion et les dernières informations recueillies au cours des auditions. Il attire l'attention de la commission sur la méconnaissance de la réalité du terrain par les supérieurs hiérarchiques, admise/reconnue lors de leur audition. Quant à l'aspect opérationnel, il précise que des épisodes de mécontentement et des

grèves s'ensuivent. Il suggère que, à l'instar de ses collègues, la motion soit amendée.

Une députée (Ve) note que la motion actuelle est très centrée sur la directive et elle rappelle que la commission a travaillé plus largement sur la question. Elle relève que le dernier considérant est problématique. Elle est d'avis que la commission ne peut pas appuyer de tels propos. Elle mentionne le cas du collaborateur ayant travaillé 30 jours sans interruption et elle se demande si la commission ne devrait pas travailler sur une limitation du nombre de jours de travail. Pour ces raisons, elle est en faveur d'une motion de commission.

Un député (PLR) répond que le PLR reconnaît la problématique des heures supplémentaires et de leur récupération. Il note que la motion ne propose aucune solution pour résoudre le premier problème. Il rappelle que la directive du Conseil d'Etat propose une méthode de calcul, ce qui démontre que des actions ont été entreprises. Il reconnaît que la solution proposée n'est pas la bonne. Il confirme que le PLR ne votera pas en faveur de la motion actuelle ou de ses éventuels amendements. En revanche, il déclare que le PLR est favorable à l'élaboration d'une motion consensuelle.

Un député (PDC) pense que les tenants et aboutissants des problèmes soulevés doivent être compris avant de critiquer le système actuel. Il s'interroge sur l'absence de ces problématiques dans les autres cantons. Il est d'avis que la hiérarchie connaît la réalité du terrain. Il rappelle qu'il s'agit d'un corps militaire et que les horaires de travail sont particuliers. Il note que la vie familiale du collaborateur est menacée par les modifications constantes de ses horaires. Un tel problème nécessite une discussion et une réflexion globales. Il rappelle que le président de la commission doit rédiger un rapport annuel et il pense que cette thématique doit y figurer.

Un député (MCG) se déclare ouvert à la proposition d'une motion de commission. Si la majorité des partis opte pour cette solution, alors le MCG est prêt à retirer sa motion, à condition que la commission travaille de concert pour en élaborer une nouvelle motion dans le sens de la première. Il expose que les problèmes soulevés sont essentiels pour les membres du MCG. Il fait savoir que ces derniers discuteront avant d'accepter le retrait de la motion.

Séance du 28 août 2017 – vote de la commission

Le président rappelle qu'il y avait eu une proposition de motion de commission pour répondre à la M 2352. Il relit les termes de la motion rédigée et qui invite le Conseil d'Etat à revoir le système de la gestion des horaires, à mettre en place une meilleure gestion RH au sein de la police, à mettre en place

un système permettant une meilleure conciliation des vies professionnelles et privées, et à fixer une limite au nombre de jours de travail consécutifs qu'un policier peut effectuer.

Le président propose de joindre l'ancienne motion à la nouvelle motion de commission qui permet de changer les considérants avec de nouvelles invites.

La CCG est d'accord avec cette procédure.

Le président met au vote la motion 2352 :

Pour : –
Contre : 10 (2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 2 S, 1 EAG)
Abstentions : 4 (3 MCG, 1 S)

La M 2352 est refusée.

Le Président met au vote la proposition de motion de commission :

Pour : 14 (2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 3S, 1 EAG, 3 MCG)
Contre : –
Abstention : –

La proposition de motion de commission est acceptée.

Proposition de motion (2352-A)

Horaires des policiers et des employés de la police : non à la « casse » organisée par la nouvelle directive de Pierre Maudet !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- qu'une nouvelle directive sur les horaires à la carte à la police (DSCOPP.03) crée une grande insécurité auprès des policiers ;
- que les représentants du personnel, tous corps confondus, craignent une dégradation de la santé et de la vie familiale et sociale déjà mises à mal par des horaires irréguliers comportant du travail durant la nuit et les week-ends ;
- qu'une crainte est également exprimée de voir le personnel démotivé ;
- qu'il n'y a pas eu de réelle concertation avec les représentants du personnel ;
- qu'il est nécessaire d'avoir une meilleure organisation du temps de travail ;
- que ce n'est pas au personnel de la police de payer les pots cassés de la désorganisation engendrée par la nouvelle loi sur la police ;
- que cette directive annonce d'autres dégradations pour la fonction publique,

invite le Conseil d'Etat

- à étudier une organisation des horaires de travail qui concilie au mieux la vie privée et familiale des policiers avec les nécessités du service ;
- à développer le dialogue de manière constructive afin de trouver des solutions ;
- à transmettre au Grand Conseil la directive sur les horaires à la police (DSCOPP.03) du 15 octobre 2016 ;
- à mettre fin à cet horaire à la carte qui met en danger la vie sociale et familiale du personnel de la police ;
- à mieux organiser les ressources humaines de la police.

Secrétariat du Grand Conseil**M 2455**

*Proposition présentée par la Commission
de contrôle de gestion :*

*M^{mes} et MM. Sophie Forster Carbonnier, Daniel
Sormanni, Charles Selleger, Gabriel Barrillier,
Bertrand Buchs, Thierry Cerutti, Roger Deneys,
Sandra Golay, Christo Ivanov, Eric Leyvraz, Jean
Romain, Nicole Valiquier Grecuccio, Alberto Velasco,
Salika Wenger, Yvan Zweifel*

Date de dépôt : 26 février 2018

**Proposition de motion
sur les horaires de la police**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- le travail effectué par la CCG sur le thème des horaires de travail de la police et les diverses auditions menées par la CCG ;
- les divers rapports de la Cour des comptes sur cette problématique,

invite le Conseil d'Etat

- à revoir à terme le système de la gestion des horaires de travail de la police, de manière à le simplifier afin de lui donner davantage de lisibilité ;
- à mettre en place une meilleure gestion des ressources humaines au sein de la police ;
- à mettre en place un système permettant une meilleure conciliation des vies professionnelles et privées ;
- à fixer une limite au nombre de jours de travail consécutifs qu'un policier peut effectuer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le rapport sur la M 2352-A fait office d'exposé des motifs pour la M 2455.

ANNEXE 1



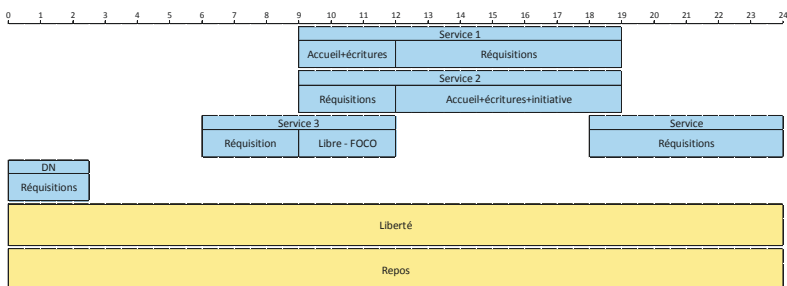
Route des Jeunes 12
CH-1227 Carouge
☎ 022 920 18 08
☎ 022 920 18 09
✉ upcpgeneve@upcp.ch

Heures supplémentaires 2016



Route des Jeunes 12
CH-1227 Carouge
☎ 022 920 18 08
☎ 022 920 18 09
✉ upcpgeneve@upcp.ch

Horaire de base, de type 4/2





Route des Jeunes 12
CH-1227 Carouge
☎ 022 920 18 08
☎ 022 920 18 09
✉ upcpgeneve@upcp.ch

01.01.2016	DN	0230 à 0300	HS0037	Conflit agents de sécurité
11.01.2016	S3	1200 à 1240	HS0050	Audition prolongée agent de sécurité, commencée à 0900.
03.02.2016	S1	1900 à 2020	HS0140	Arrestation 2 toxicomanes pour vol de vélo
05.02.2016	DN	0230 à 0400	HS0152	Arrestation trafiquant haschich, commencée à 2000, portant sur 10kg.
08.02.2016	S1	1800 à 1900	HS0115	Audition CGFR, affaire commencée à 1600. Interpellation d'un individu avec EUR 1800.- dont 1 billet de EUR 50.- était contrefait.
11.02.2016	DN	0230 à 0300	HS0037	Recherche vidéo affaire Z1707862. Individu ayant prétendu d'être fait "maltraiter" par des agents de sécurité dans la gare. Impossible de voir les vidéos plus tôt car garde hôpital et images effacées après 48h.
17.02.2016	DN	1400 à 1700	HS0345	Demande MP relative à l'arrestation du 05.02.2016
03.03.2016	S1	0600 à 0900	HS0345	Mobilisation Taxi
05.03.2016	S3	1200 à 1800	HS0730	Mobilisation Taxi
15.03.2016	S1	1600 à 1620	HS0025	Contrôle toxicomane B.
05.04.2016	DN	0230 à 0300	HS0037	Arrestation trafiquant héroïne (détention 26 gr.) + RLS, commencée à 2130
22.04.2016	S3	1200 à 1800	HS0730	Arrestation complice trafic du début d'année
01.05.2016	R	1730 à 0100	HS1415	Concert Usine
02.05.2016	S1	1900 à 2130	HS0307	Arrestation LEtr+mdt suite remise APM
08.05.2016	S1	1400 à 1600	HS0230	Marathon Genève



Route des Jeunes 12
CH-1227 Carouge
☎ 022 920 18 08
☎ 022 920 18 09
✉ upcpgeneve@upcp.ch

11.05.2016	DN	0230 à 0330	HS0115	Suicide avec 3 enfants
22.05.2016	S3	1200 à 1300	HS0115	Evacuation par la grande échelle
26.05.2016	S1	1600 à 1620	HS0025	Audition suite affaire hachich du début d'année
28.05.2016	S3	1130 à 1200	HS0037	Déplacement à la BRIC
29.05.2016	DN	0230 à 0245	HS0018	Affaire de circulation
28.06.2016	DN	0230 à 0245	HS0018	Personne désorientée
08.07.2016	S1	0000 à 0130	HS0152	Mobilisation Euro 2016
10.07.2016	DN	1600 à 2400	HS1000	Mobilisation Euro 2016
11.07.2016	L	0000 à 0200	HS0400	Mobilisation Euro 2016
16.07.2016	DN	0230 à 0510	HS0320	Interpellation voleur + remise suivi jud.
27.07.2016	S3	1200 à 1330	HS0152	Arrestation voleur à l'étalage
02.08.2016	S3	1200 à 1230	HS0037	Enquête VG
09.08.2016	DN	0230 à 0445	HS0249	Arrestation conducteur sous interdiction+alcool+stup+mandat VD
15.08.2016	DN	0230 à 0320	HS0103	Filouterie auberge, identification auteure
20.08.2016	S3	1200 à 1400	HS0230	Arrestation LEtr
27.08.2016	DN	0230 à 0315	HS0056	Mauvais payeur
30.08.2016	S1	0815 à 0900	HS0056	Contrôle toxicomane



Route des Jeunes 12
 CH-1227 Carouge
 ☎ 022 920 18 08
 ☎ 022 920 18 09
 ✉ upcpgeneve@upcp.ch

20.09.2016	DN	0230 à 0300	HS0037	Mise en sécurité toxicomane en décompensation
01.10.2016	S3	1200 à 1300	HS0115	Agression
19.11.2016	DN	0230 à 0330	HS0115	Bruit rue de Montbrillant
20.11.2016	L	1230 à 1830	HS1200	Mobilisation match foot
04.12.2016	R	0000 à 0110	HS0220	Fin de match hockey qui a dégénéré
16.12.2016	S1	1900 à 1930	HS0037	Téléphone suite affaire diffamation
25.12.2016	DN	0230 à 0600	HS0422	Arrestation d'un voleur+renfort de collègues pour une agression
28.12.2016	S1	1900 à 1930	HS0037	Disparition
29.12.2016	S2	1900 à 1930	HS0037	Audition prolongée
31.12.2016	DN	0230 – 0330	HS0115	Conduite d'un détenu+bagarre sur les Pâquis



Route des Jeunes 12
 CH-1227 Carouge
 ☎ 022 920 18 08
 ☎ 022 920 18 09
 ✉ upcpgeneve@upcp.ch

Total HS 2016 : 109:21
 (majorations comprises)



Route des Jeunes 12
 CH-1227 Carouge
 ☎ 022 920 18 08
 📠 022 920 18 09
 ✉ upcpgeneve@upcp.ch

- Réquisitions

- Enquête

- Travail d'initiative

- Mobilisations



Route des Jeunes 12
 CH-1227 Carouge
 ☎ 022 920 18 08
 📠 022 920 18 09
 ✉ upcpgeneve@upcp.ch

Total HS réquisitions : 26:50

Total HS enquête : 13:41

Total HS initiative : 10:31

Total HS mobilisation : 58:51

dont : 11:15 pour deux manifestation de taxis

15:53 pour 2 engagement sur la fan zone lors de l'euro 2016

14:15 pour un concert à l'Usine

2:30 pour le marathon de Genève

14:58 pour 3 matchs foot/hockey

Heures supplémentaires 2016

N°	Date	Service	Horaire sup.	HS
1	01.01.2016	DN	2:30 à 3:00	0:37
2	11.01.2016	S3	12:00 à 12:40	0:50
3	03.02.2016	S1	19:00 à 20:20	1:40
4	05.02.2016	DN	2:30 à 4:00	1:52
5	08.02.2016	S1	18:00 à 19:00	1:15
6	11.02.2016	DN	2:30 à 3:00	0:37
7	17.02.2016	DN	14:00 à 17:00	3:45
8	03.03.2016	S1	6:00 à 9:00	3:45
9	05.03.2016	S3	12:00 à 18:00	7:30
10	15.03.2016	S1	16:00 à 16:20	0:25
11	05.04.2016	DN	2:30 à 3:00	0:37
12	22.04.2016	S3	12:00 à 18:00	7:30
13	01.05.2016	R	17:30 à 24:00	13:00
14	01.05.2016	S1	0:00 à 1:00	1:15
15	02.05.2016	S1	19:00 à 21:30	3:07
16	08.05.2016	S1	14:00 à 16:00	2:30
17	11.05.2016	DN	2:30 à 3:30	1:15
18	22.05.2016	S3	12:00 à 13:00	1:15
19	26.05.2016	S1	16:00 à 16:20	0:25
20	28.05.2016	S3	11:30 à 12:00	0:37
21	29.05.2016	DN	2:30 à 2:45	0:18
22	28.06.2016	DN	2:30 à 2:45	0:18
23	08.07.2016	S1	0:00 à 1:30	1:52
24	10.07.2016	DN	16:00 à 24:00	10:00
25	11.07.2016	L	0:00 à 2:00	4:00
26	16.07.2016	DN	2:30 à 5:10	3:20
27	27.07.2016	S3	12:00 à 13:30	1:52
28	02.08.2016	S3	12:00 à 12:30	0:37
29	09.08.2016	DN	2:30 à 4:45	2:48
30	15.08.2016	DN	2:30 à 3:20	1:02
31	20.08.2016	S3	12:00 à 14:00	2:30
32	27.08.2016	DN	2:30 à 3:15	0:56
33	30.08.2016	S1	8:15 à 9:00	0:56
34	20.09.2016	DN	2:30 à 3:00	0:37
35	01.10.2016	S3	12:00 à 13:00	1:15
36	19.11.2016	DN	2:30 à 3:30	1:15
37	20.11.2016	L	12:30 à 18:30	12:00
38	04.12.2016	R	0:00 à 1:10	2:20
39	16.12.2016	S1	19:00 à 19:30	0:37
40	25.12.2016	DN	2:30 à 6:00	4:22
41	28.12.2016	S1	19:00 à 19:30	0:37
42	29.12.2016	S2	19:00 à 19:30	0:37
43	31.12.2016	DN	2:30 à 3:30	1:15